



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-366

portant levée de la mise en demeure faite à la société UMAP (Unité de Méthanisation Agricole de Pauvres) pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 à la société UMAP (Unité de Méthanisation Agricole de Pauvres) pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises implantée route de Rethel concernant notamment la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé du 25 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-666 du 8 décembre 2022 faite à la société UMAP (Unité de Méthanisation Agricole de Pauvres) de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M.Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n° 23/233 du 8 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 mai 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 8 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à la société UMAP (Unité de Méthanisation Agricole de Pauvres), dont le siège social est situé Route de Rethel à Pauvres (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 531 822 674 00044, par arrêté préfectoral n°2022-666 du 8 décembre 2022, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-666 du 8 décembre 2022 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-666 du 8 décembre 2022 faite à la société UMAP (Unité de Méthanisation Agricole de Pauvres) de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130) est abrogé.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : publicité

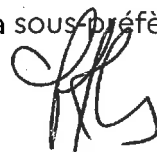
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société UMAP (Unité de Méthanisation Agricole de Pauvres) et dont copie sera adressée au maire de la commune de Saulces-Champenoises (08130).

Charleville-Mézières, le 06 JUIL. 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan



Hélène HESS